

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 1^{er} décembre 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au Conseil supérieur de l'Education nationale,

Par M. Adolphe CHAUVIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, *président* ; Georges Lamousse, Vincent Delpuech, René Tinant, *vice-présidents* ; Jean Fleury, Claudius Delorme, Mohamed Kamil, *secrétaires* ; Ahmed Abdallah, Jean de Bagneux, Clément Balestra, Jacques Baumel, Roger Besson, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Georges Cogniot, André Cornu, Mmes Suzanne Crémieux, Renée Dervaux, MM. Roger Duchet, Charles Durand, Hubert Durand, Jules Emaillé, Yves Estève, Charles Fruh, François Giacobbi, Alfred Isautier, Louis Jung, Adrien Laplace, Claude Mont, Jean Noury, Paul Pauly, Henri Paumelle, Hector Peschaud, Gustave Philippon, André Picard, Georges Rougeron, Pierre Roy, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 997, 1171 et in-8° 271.

Sénat : 35 (1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

A la Libération, l'ordonnance du 26 avril 1945 créa, par une fusion des deux conseils supérieurs (1), un organisme unique compétent pour toutes les questions d'enseignement : *le Conseil supérieur de l'enseignement public*. Enfin, la loi du 18 mai 1946 (2) donna au conseil supérieur sa dénomination actuelle de Conseil supérieur de l'éducation nationale, fixa sa composition et détermina ses attributions.

Le Ministre de l'Education nationale préside ce conseil qui comprend des membres de droit, des membres désignés en Conseil des Ministres et des membres élus. Le recteur de l'Académie de Paris, les directeurs des différentes directions du ministère font partie de droit du Conseil ; les membres nommés par décret sont choisis parmi les membres de l'Institut, les recteurs, les corps d'inspection générale et les inspecteurs d'académie ; les membres élus enfin sont désignés à raison de 10 par chacun des conseils de l'enseignement du premier degré, du second degré, de l'enseignement technique, de l'éducation populaire et des sports, parmi ceux de leurs membres qui procèdent eux-mêmes de l'élection.

Le Conseil supérieur est à la fois une *assemblée délibérante* chargée de donner son *avis* au ministre sur les *questions intéressant l'éducation nationale*, et un *tribunal d'appel* statuant en matière contentieuse et disciplinaire.

Organisme administratif, il est *obligatoirement* consulté sur *toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation*, quel que soit le département ministériel intéressé.

Il donne dans tous les cas son avis :

— sur les questions intéressant l'enseignement public et l'enseignement privé ou l'enseignement privé seulement ;

— sur les projets de loi, de décret ou d'arrêté réglementaire relatifs à l'enseignement ou à l'éducation qui intéressent conjointement plusieurs ordres d'enseignement ;

(1) Conseil supérieur de l'Instruction publique et Conseil supérieur de l'Enseignement technique.

(2) Les titres I et II de la loi du 18 mai 1946 sont publiés en annexe, page 21, du présent rapport.

- sur les questions dont il est saisi par le ministre ;
- sur les questions qui lui sont renvoyées par l'un des conseils d'enseignement.

Il peut, sur la proposition d'un tiers de ses membres ou sur celle de sa section permanente, émettre des *vœux* concernant les questions qui sont de sa compétence.

Lorsqu'il statue en appel et en dernier ressort, le conseil se compose de vingt-quatre conseillers qu'il a lui-même élus dans son sein et pour la durée de ses pouvoirs parmi les représentants de l'enseignement public, à raison de seize pour ceux qui procèdent de l'élection et de huit pour ceux qui sont de droit ou nommés par décret. Le conseil statue en appel sur les jugements rendus par les tribunaux universitaires du premier degré : conseils des universités, conseils académiques, conseils départementaux, conseils départementaux de l'enseignement technique, conseils de discipline régissant le personnel des établissements publics d'enseignement.

Les séances du conseil siégeant en matière disciplinaire ne sont pas publiques et ses votes sont secrets. Ses décisions, pour être valables, doivent être prises la moitié plus un de ses membres étant présents ; pour avoir force de jugement, elles doivent être prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Conseil supérieur de l'éducation nationale est toujours saisi, en matière disciplinaire, par la voie de l'appel. Cela est d'une extrême importance car, selon une règle de procédure bien établie, les juridictions d'appel ne peuvent valablement statuer que sur les points de fait ou de droit soulevés dans l'acte d'appel.

Lorsqu'un fonctionnaire condamné par une juridiction universitaire du premier degré fait appel, il ne peut vouloir que l'annulation ou la diminution de sa peine. Le Conseil supérieur ne peut, dans ce cas, que confirmer le jugement des premiers juges, l'infirmier ou prononcer une peine inférieure, à moins que l'administration de son côté n'ait fait appel *a minima*.

*
* *

Les dispositions concernant le rôle juridictionnel du Conseil supérieur et sa composition quand il statue en matière contentieuse sont inscrites aux articles 12 et 13 de la loi du 18 mai 1946. Ces articles ont été expressément maintenus par le projet qui vous est

soumis (art. 3). Aussi votre Rapporteur ne s'étendra-t-il pas sur cet aspect du problème.

Ce que le projet de loi remet en question, c'est non seulement la composition du Conseil supérieur, mais aussi ses fonctions consultatives définies de façon fort précise dans l'article 11 de la loi de 1946, article qui n'a pas été maintenu dans le projet de loi en discussion.

*
* *

Dans l'exposé des motifs du projet de loi soumis au Sénat, comme dans l'intervention qu'il a faite à la tribune de l'Assemblée Nationale (*Journal officiel*, séance du 18 novembre 1964, p. 5465), M. Christian Fouchet, Ministre de l'Education nationale, a donné au dépôt de ce projet de loi une première raison : mettre en harmonie la composition du Conseil avec les réformes entreprises dans le domaine de l'enseignement élémentaire et dans celui du second degré en janvier 1959 et en 1963.

Il n'était pas possible, a-t-il dit, de conserver les 5 Conseils d'enseignement institués en 1946, alors qu'aux 3 directions de l'enseignement : premier degré, second degré et enseignement technique, était substituée une *direction unique dénommée Direction générale de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation*. Ainsi, de la réforme de l'enseignement devait-on passer à la réforme des structures administratives et de celle-ci à la réforme du Conseil supérieur de l'Education nationale. En effet, dans le Conseil organisé par la loi du 18 mai 1946, 50 de ses membres étaient élus, à raison de 10 par chacun des Conseils d'enseignement.

Le Ministre de l'Education nationale a reconnu que si tel était bien l'un des objets du projet qui était soumis au Parlement, ce n'était pas le principal. On aurait pu, en effet, lui objecter que quelques ajustements auraient suffi à mettre en harmonie le texte de la loi de 1946, inchangé dans son principe et ses grandes lignes, avec les modifications de structures intervenues dans l'administration à la suite de la réforme de l'enseignement.

Le Ministre de l'Education nationale a reconnu aussi que la réforme du Conseil supérieur de l'Education nationale était, dans son esprit, un *moyen de poursuivre la réforme de l'enseignement*.

La seconde idée développée par M. Fouchet dans l'exposé des motifs du projet de loi et dans son intervention à la tribune, idée reprise par certains orateurs, notamment Mlle Marie-Madeleine Dienesch, est celle de la nécessité où nous sommes de mettre en harmonie l'enseignement, d'une part, la vie économique et sociale, d'autre part.

L'exposé des motifs du projet de loi précise que « les décisions qui règlent les études doivent être prises avec une claire conscience des besoins et des ressources de la collectivité aussi bien que des données psychologiques et pédagogiques fondamentales ».

En fait, aucune des formules employées pour exprimer cette idée n'est très claire, mais l'on sent bien qu'elles tendent à expliciter une intuition juste, celle de la nécessaire synthèse de l'école et de la vie. Par elles, en tout cas, on veut justifier l'introduction au Conseil supérieur de l'Education nationale d'un certain nombre de personnes qui, à des titres divers, devraient y faire entendre les exigences de la « vraie » vie, la vie scolaire et universitaire n'étant en quelque sorte que les limbes, l'attente de la vie d'adulte, c'est-à-dire de l'épanouissement dans la vie professionnelle.

*
* *

Ainsi le Gouvernement a-t-il été amené à donner au nouveau Conseil supérieur de l'Education nationale une composition tripartite.

- 25 de ses membres appartiendraient à l'Education nationale ;
- 25 autres représenteraient ce monde auquel l'enseignement doit préparer l'enfant étant entendu que certains ministères autres que celui de l'Education nationale auraient aussi qualité pour cela ;
- 25, enfin, représenteraient le corps enseignant.

Mentionnons encore 5 représentants de l'enseignement privé, nombre inchangé par rapport au texte de 1946 (1).

Tout cela pose quelques questions de principe :

1° Est-il souhaitable d'introduire dans le Conseil supérieur de l'Education nationale des *représentants de la société entendue comme un ensemble d'activités économiques et sociales*.

(1) L'effectif global du Conseil supérieur de l'Education nationale serait de 83 membres au lieu de 79 selon le texte de la loi de 1946. Aux membres énumérés ci-dessus, il convient, en effet, d'ajouter le Ministre de l'Education nationale et les deux Vice-Présidents nommés par décret.

2° Si l'on répond d'une façon affirmative à la première question, les *enseignants* doivent-ils disposer encore de la majorité dans le Conseil, organisme administratif ?

3° Quel *mode de désignation* doit être retenu pour chacun des groupes ou sous-groupes que forment les membres du Conseil ?

4° Quelles doivent être et quelles seraient, d'après le projet de loi soumis au Parlement, les *attributions et la compétence exactes du Conseil supérieur de l'Éducation nationale* ?

*
* *

1. — *La représentation au sein du Conseil supérieur de l'Éducation nationale de la collectivité entendue comme un ensemble d'activités économiques et sociales.*

L'idée est séduisante, elle repose sur une juste conception des choses : ne pouvant faire que l'enseignement commandât à la vie professionnelle, il faut accepter que celle-ci s'impose à l'enseignement. Et cependant, on voit bien ce qui n'est pas entièrement satisfaisant dans la conception nouvellement et naïvement découverte par certains, de l'enseignement, le plus productif des investissements. S'il est vrai que le développement économique est une heureuse conséquence de l'enseignement et de la recherche scientifique et technique, il serait contraire à un certain idéal humaniste de subordonner en fait la culture aux impératifs sociaux ; se serait, en définitive, revenir à une sorte de positivisme destructeur d'un certain nombre de valeurs.

Il n'est pas bon d'opposer aux activités économiques et sociales le monde de l'enseignement qui serait en quelque manière *imaginaire*. Il ne convient pas d'oublier que les études occupent parfois dix-sept ans ou davantage de la vie de l'homme et qu'elles sont un *temps privilégié pour l'esprit*. D'aucune manière il ne doit y avoir subordination de l'enseignement aux exigences de la société ; l'enseignement n'est pas un moyen au service du développement de la société, trop souvent conçu dans ses aspects économiques ; ce que l'on doit souhaiter est une *synthèse* de l'école et de la vie. Pour cela il n'est pas nécessaire d'enlever aux enseignants la majorité absolue au sein d'un Conseil dont le titre et les attributions disent assez qu'ils doivent y avoir la première place. Il suffit d'ouvrir ce Conseil à ceux qui ont la charge des intérêts économiques et sociaux du pays.

On pourrait aussi faire remarquer que cette ouverture du Conseil de l'Éducation nationale aux forces économiques et sociales pourrait avoir sa contrepartie et trouver son complément dans l'introduction de membres du corps enseignant dans d'autres conseils supérieurs, tels ceux de la fonction publique, de la construction, du tourisme, des postes et télécommunications. Cela contribuerait aussi à diminuer l'isolement du corps enseignant, dont il est fait état pour justifier la modification de la composition du Conseil de l'Éducation nationale. Il est sans doute justifié d'ouvrir le Conseil à des hommes plus au fait des réalités, donc plus réalistes que les enseignants. Mais ne court-on pas le risque qu'ils soient moins attachés que les enseignants à des principes et à des valeurs intellectuelles dont la rentabilité est lointaine ou nulle. Il est douteux, en outre, que la mesure proposée puisse, à elle seule, faire sortir de leur isolement les enseignants si elle n'est accompagnée d'autres mesures de même inspiration et tendant à ouvrir les conseils chargés des intérêts économiques et sociaux du pays aux membres du corps enseignant.

Votre Commission estime donc qu'une ouverture du Conseil supérieur de l'Éducation nationale sur la vie économique et sociale peut être bénéfique à la condition que les enseignants y conservent une majorité.

2. — *Les enseignants doivent-ils avoir la majorité au sein du Conseil supérieur de l'Éducation nationale ?*

Actuellement, les enseignants ont la majorité absolue au Conseil. Si l'on ne fait pas de distinction entre les membres de droit, les membres nommés par décret et les membres élus, si l'on tient compte seulement de la *formation et de la qualité* des membres du Conseil, on peut admettre que la quasi-totalité du Conseil supérieur de l'Éducation nationale est composée d'enseignants. Même si l'on ne tient compte que des enseignants *élus*, une majorité substantielle leur est assurée puisqu'ils sont 50 sur 79 membres du Conseil. On peut admettre sans difficulté de *réduire cette proportion* de façon que des postes soient réservés aux responsables des intérêts économiques et sociaux. Les professeurs n'y sont pas hostiles. C'est ainsi que le Comité de la Société des Agrégés déclare admettre le principe de la présence de personnalités issues de milieux professionnels

autres que ceux de l'Education nationale. Mais deux questions bien distinctes se posent ici :

— les membres du Conseil *exerçant ou ayant exercé des fonctions d'enseignement*, qu'ils soient membres de droit, nommés ou élus, disposeront-ils de la majorité ?

— les membres du corps enseignant *élus* auront-ils ou non la majorité ?

Selon le texte qui vous est proposé, on peut considérer comme probable qu'en fait une majorité est accordée aux membres du Conseil exerçant ou ayant exercé des fonctions d'enseignement. Le Conseil, en effet, comprend 83 membres. Or, outre les 25 membres du corps enseignant élus en leur sein par les représentants élus des personnels de l'enseignement public aux conseils d'enseignement, le Conseil supérieur de l'Education nationale comprendrait 25 membres appartenant à l'administration de l'Education nationale. Il faudrait que plus de 15 d'entre eux aient exercé ou exercent des fonctions d'enseignement pour que la majorité soit accordée aux enseignants. Or, rien dans le texte qui nous est proposé ne le garantit.

Il est par contre tout à fait certain que les membres du corps enseignant *élus* sont en *minorité* puisqu'ils ne sont que 25 dans un Conseil qui comprend 80 membres. C'est ce point très important que nous examinerons dans une troisième partie mais, avant de l'aborder et s'agissant de la proportion d'enseignants, nous remarquerons qu'il n'est pas dans la logique des choses, et s'agissant d'un Conseil consultatif de l'Education nationale, qu'une majorité ne soit pas accordée aux enseignants sans qu'il soit fait de distinction entre eux d'après le titre qu'ils ont à siéger au Conseil. Nous noterons à ce sujet et pour prendre un élément sérieux de comparaison que sur les 9 membres qui composent le Conseil supérieur de la magistrature, 2 seulement n'appartiennent pas à la magistrature. Il conviendrait, sans doute, que le droit garantissant ce qui sera peut-être — mais peut-être seulement — le fait, le texte qui vous est soumis soit amendé de façon que le nombre des membres du Conseil supérieur ayant exercé ou exerçant des fonctions d'enseignement — qu'ils y siègent comme membres de droit, nommés ou élus — soit au moins égal à celui des autres membres du Conseil.

3. — *Quel mode de désignation doit être retenu pour chacun des groupes ou sous-groupes formés par les membres du Conseil ?*

Dans sa composition actuelle, le Conseil supérieur de l'Éducation nationale comprend 14 membres de droit, 13 (1) membres nommés par décret et 52 (2) membres élus.

Dans sa nouvelle composition, le Conseil supérieur comprendrait également des membres de droit, des membres nommés par décret et des membres élus. Il comprendrait aussi des membres « désignés sur proposition » des organisations les plus représentatives de parents d'élèves, d'étudiants, d'employeurs et de salariés.

Il est impossible, à la seule lecture du texte, de déterminer le nombre des membres de droit et de ceux qui seront nommés par décret, comme il est impossible de savoir combien de membres représenteront les associations et les syndicats.

Il n'est même pas précisé comment seront désignés les 5 représentants de l'enseignement privé. Seul le nombre des membres du corps enseignant élus en leur sein par les représentants élus des personnels de l'enseignement public aux conseils d'enseignement est défini. Il est inférieur au tiers de l'effectif global du Conseil supérieur (25 membres sur 83).

Il nous a paru intéressant de nous reporter à un passé relativement récent et de reproduire un passage du rapport présenté par M. Maurice Lacroix, Rapporteur devant l'Assemblée Nationale Constituante du projet de loi relatif au Conseil supérieur de l'Éducation nationale.

« Elle (la Commission) a jugé insuffisante la part faite par le Conseil supérieur de l'Éducation nationale aux représentants élus. Le projet gouvernemental en comportait 40. La Commission avait tout d'abord décidé de porter ce nombre à 60. Sur la demande du Ministre de l'Éducation nationale, qui craignait qu'un Conseil trop nombreux ne puisse délibérer utilement, elle a finalement adopté le nombre de 50 membres élus (10 représentants de chacun des 5 conseils).

« Le projet primitif renvoyait à des règlements d'administration publique la fixation des modalités relatives à l'organisation des 5 Conseils. Il précisait seulement que ceux-ci comporteraient des membres de droit, des membres nommés et des membres élus, la majorité devant appartenir, dans chaque Conseil, à cette dernière

(1) Dont 3 représentants de l'enseignement privé nommés par décret sur la proposition du Ministre de l'Éducation nationale.

(2) Dont 2 membres de l'enseignement primaire élémentaire privé élus par les membres des Conseils départementaux appartenant à cet enseignement.

catégorie. Votre Commission a estimé que la matière était trop grave pour ne pas être réglée avec plus de précision par un texte législatif. Il serait dangereux de laisser aux Gouvernements successifs le droit de remanier à leur gré la composition des Conseils d'enseignement. Elle a donc demandé au Gouvernement de lui apporter sur ce point toutes les précisions nécessaires.

« Le Ministre de l'Education nationale s'est déclaré d'accord avec la Commission et l'entente a été d'autant plus aisée qu'avant sa nomination au Ministère, M. Naegelen avait soutenu au sein de la Commission la thèse à laquelle il venait apporter maintenant l'approbation gouvernementale. »

*
* *

Examinons maintenant le projet de loi qui vous est soumis.

Pour la clarté de l'analyse et en toute objectivité, nous classerons les membres du Conseil supérieur en deux catégories : la première comprenant les *membres de droit et les membres nommés par décret*, la seconde comprenant les *enseignants élus* et les *membres du Conseil, désignés sur proposition des organisations les plus représentatives*.

La première catégorie comprend, en effet, les membres du Conseil supérieur dont le Gouvernement a le contrôle ; la seconde comprend les membres du Conseil supérieur dont l'indépendance d'opinion est mieux garantie. Même si, malgré l'imprécision du texte proposé pour la rédaction de l'article premier - 2, on admettait que les représentants des organisations et des associations les plus représentatives l'emportent en nombre sur les membres de droit représentant les administrations intéressées autres que l'Education nationale et les personnalités particulièrement qualifiées par leurs activités et leurs travaux, il est à peu près certain que les membres de la seconde catégorie, telle que nous l'avons définie ci-dessus, ne seront pas en majorité dans le Conseil supérieur puisque leur nombre n'atteindra pas 40 (25 + 13 ou 14).

Ceci est capital. Le Conseil supérieur de l'Education nationale est un *organisme consultatif*. Rien n'impose au Gouvernement de suivre ses *avis*. Pour que ceux-ci aient une valeur, il faut qu'ils soient émis par des hommes indépendants du Pouvoir.

La Société des agrégés demande qu'en aucun cas la proportion de représentants élus du personnel de l'Education nationale ne soit inférieure à la moitié, aussi bien au Conseil de l'enseignement général et technique qu'au Conseil supérieur de l'Education nationale. Elle souligne que, faute d'augmenter le nombre initialement prévu des représentants élus (15 au Conseil d'enseignement général et technique et 25 pour le Conseil supérieur de l'Education nationale), il ne sera pas possible au personnel, si divers dans ses disciplines, de faire connaître son avis sur les textes présentés par l'administration.

Pour assurer une majorité aux membres élus du corps enseignant et aux représentants des associations et des organisations les plus représentatives désignés sur proposition de ces groupements, il faudrait :

a) Préciser dans l'article premier, 2 :

— quel est le nombre global des membres qui représentent les administrations intéressées autres que l'Education nationale et les personnalités qualifiées (10 sur 25) ;

— quel est celui des représentants des associations et syndicats (15 sur 25).

b) Augmenter de 5 unités le nombre des enseignants élus (30 au lieu de 25) et diminuer dans la même proportion celui des membres appartenant à l'administration de l'Education nationale (20 au lieu de 25 à l'article premier, 1).

Ainsi obtiendrait-on une majorité, faible certes mais suffisante, de membres élus et de ceux désignés sur proposition des organisations les plus représentatives.

Il y aurait en effet au sein du Conseil supérieur de l'Education nationale :

— 33 membres (1) de droit ou nommés par décret ;

— 15 membres désignés sur proposition des organisations les plus représentatives ;

— 30 membres élus du corps enseignant ;

— 5 représentants de l'enseignement privé, dont aucune disposition ne précise le mode de désignation mais dont il est à prévoir qu'ils seront nommés par décret.

(1) Dont le Ministre et les deux Vice-Présidents nommés par décret.

4. — *Quelles doivent être et quelles seraient, d'après le projet de loi soumis au Parlement, les attributions et la compétence exacte du Conseil supérieur de l'Education nationale ?*

Le rôle consultatif du Conseil supérieur de l'Education nationale est très important. Aux termes de l'article 11, premier alinéa, de la loi de 1946, le Conseil est obligatoirement consulté sur toutes questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation. Le texte de l'article 11 précise, dans les alinéas suivants, les questions ou projets sur lesquels « il donne dans tous les cas son avis ». Or, dans le texte gouvernemental, la consultation du Conseil supérieur est laissée à l'entière discrétion du ministre. L'article premier du projet de loi procède par allusion à « ses attributions consultatives », qui ne sont définies nulle part. Bien plus, et alors qu'il maintient en vigueur les articles 12 et 13 de la loi de 1946 fixant de façon fort précise les fonctions contentieuses et disciplinaires du Conseil, *l'article 3 du projet abroge toutes les autres dispositions de la loi du 18 mai 1946, y compris l'article 11 relatif au rôle consultatif du Conseil.*

Dès lors, une question se pose : pourquoi dans un cas, tant de précision et, dans l'autre, tant de vague ?

Trois amendements déposés à l'Assemblée Nationale avaient pour objet de rétablir dans le texte de la loi en discussion, l'article 11, premier alinéa, de la loi de 1946.

Le premier, présenté et défendu par M. Poirier au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, était fort justement motivé :

« L'essentiel des fonctions du Conseil supérieur, en séance plénière, relève des attributions consultatives ; il est indispensable d'en préciser au moins les grandes lignes. »

M. Cornette, auteur du second amendement, en précise ainsi l'objet :

« Il n'est pas possible de supprimer complètement l'article 11 comme le prévoit le projet car c'est lui qui fixe les attributions du Conseil supérieur qui ne sont nulle part reprises dans le texte actuel. »

Enfin, un amendement présenté par M. Dupuy, expose que « si l'on supprime l'article 11 de la loi de 1946 rien n'obligera le Ministre à consulter le Conseil supérieur ».

Or, ces trois amendements dont l'un, soulignons-le avait recueilli l'adhésion de la Commission compétente, ont été repoussés en séance plénière à la demande du Gouvernement.

Votre Commission des Affaires culturelles a estimé, à l'unanimité de ses membres présents, qu'il est nécessaire de maintenir l'article 11, 1^{er} alinéa, de la loi du 18 mai 1946 afin que le Conseil supérieur de l'Education nationale ait des attributions bien définies et que le Ministre soit légalement tenu de lui demander un avis sur les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation. Le principe, en effet, doit être maintenu qu'en des matières aussi graves, le Conseil supérieur institué auprès du Ministre et dont l'existence n'aurait, sans cela, aucun sens, doit être obligatoirement consulté. L'autorité ministérielle n'est pas en cause puisque l'avis conserve un caractère *consultatif*, mais l'examen par un collègue d'hommes avertis et dont, au surplus, la formation et les préoccupations seront très diverses donne une garantie précieuse à tous ceux que les décisions gouvernementales peuvent atteindre. Et cela est d'autant plus nécessaire que le domaine réglementaire est très étendu.

Votre Commission vous propose donc d'adopter un amendement qui tend à rétablir l'intégralité des attributions du Conseil supérieur de l'Education nationale dans son rôle consultatif, lesquelles étaient définies par les dispositions de l'article 11, 1^{er} alinéa, de la loi du 18 mai 1946.

Le tableau comparatif ci-dessous facilitera la lecture et la compréhension des amendements proposés par votre Commission des Affaires culturelles au projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

PROJET DE LOI

relatif au Conseil supérieur de l'Éducation nationale.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Le Conseil supérieur de l'Éducation nationale comprend, outre le Ministre de l'Éducation nationale, président, le Secrétaire général du Ministère et le Recteur de l'Académie de Paris, vice-présidents.	Le Conseil supérieur de l'Éducation nationale comprend, outre le Ministre de l'Éducation nationale, président, <i>deux vice-présidents, nommés par décret</i> :	Conforme.
1. — 25 membres appartenant à l'administration de l'Éducation nationale ; les uns désignés de droit en raison de leurs fonctions, les autres nommés par décret ;	Conforme.	1. — 20 membres appartenant à l'administration de l'Éducation nationale, <i>dont 10 au moins ont occupé des fonctions d'enseignement</i> ; (le reste sans changement).
2. — 25 membres, à savoir : des membres de droit représentant les administrations intéressées autres que l'Éducation nationale, des personnalités particulièrement qualifiées par leurs activités et leurs travaux, notamment par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux, et des représentants des associations de parents d'élèves, des associations d'étudiants et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives, désignés sur proposition desdits groupements ;	Conforme.	2. — 10 membres, à savoir des membres de droit représentant les administrations intéressées autres que l'Éducation nationale et des personnalités particulièrement qualifiées... ... des problèmes économiques et sociaux ;
3. — 25 membres du corps enseignant, élus en leur sein par les représentants élus des personnels de l'enseignement public aux Conseils d'enseignements, à savoir : le Conseil de l'enseignement supérieur, le Conseil de l'enseignement général et technique, le Conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports ;	Conforme.	3. — 15 représentants des associations de parents d'élèves... sur proposition desdits groupements ; 4. — 30 membres du corps enseignant... (le reste sans changement).

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

4. — 5 représentants de l'enseignement privé.

Outre ses attributions consultatives en matière d'enseignement et d'éducation qu'il partage avec les Conseils d'enseignement, le Conseil supérieur de l'Education nationale exerce des fonctions contentieuses et disciplinaires.

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 est modifié comme suit :

« Appel de la décision rendue pourra être porté devant le Conseil supérieur de l'Education nationale, dont la formation contentieuse est, en ce cas, complétée par trois membres de la profession d'éducateur physique ou sportif. »

Art. 3.

Les dispositions de la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 sont abrogées à l'exception de celles des articles 12 et 13 ; toutefois à l'article 13 de ladite loi sont supprimés les mots « comme il est dit à l'article 8 ci-dessus ».

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions et dates d'application des dispositions de la présente loi. Les pouvoirs des membres du Conseil supérieur de l'Education nationale en fonction au 30 juin 1964 sont prorogés jusqu'à l'installation du nouveau Conseil supérieur de l'Education nationale.

Conforme.

Conforme.

Tout ministre qui n'est pas représenté au Conseil supérieur peut, d'accord avec le Ministre de l'Education nationale, désigner un représentant qui aura accès au Conseil supérieur pour assister avec voix consultative aux délibérations de nature à intéresser spécialement son département.

Art. 2.

Conforme.

Art. 3.

Conforme.

Conforme.

5. — Conforme.

Conforme.

Conforme.

Art. 2.

Conforme.

Art. 3.

Les dispositions...

... à l'exception de celle des articles 11 (alinéa 1^{er}), 12 et 13 ;... (le reste sans changement).

Conforme.

Conclusion.

Si nous reprenons les quatre questions que pose l'analyse du projet de loi qui nous est soumis, nous verrons que notre Commission leur donne des réponses précises.

Il est souhaitable à ses yeux d'introduire dans le Conseil supérieur de l'Education nationale des représentants des différents secteurs de l'activité économique et sociale du pays, une telle décision pouvant d'ailleurs être compensée et complétée par des mesures tendant à faire participer les enseignants à des conseils institués auprès des ministères chargés de questions économiques ou sociales. Ce que l'on veut, c'est une interpénétration des différents secteurs de l'activité nationale et rompre ce que l'on a pu appeler l'isolement du corps enseignant. S'il est souhaitable que des hommes qualifiés dans d'autres branches d'activité lui apportent leur concours pour l'accomplissement de ses propres tâches, il est non moins souhaitable que le corps enseignant accorde son aide intellectuelle aux responsables de ces autres secteurs.

En second lieu, votre Commission estime que pour « ouvrir » le Conseil supérieur de l'Education nationale aux hommes d'action, il n'est pas nécessaire d'enlever aux enseignants la majorité au sein de ce qui est, par définition même, leur Conseil. Cette majorité peut être faible mais, en aucun cas, les hommes venus de l'extérieur ne doivent pouvoir imposer leurs vues.

En troisième lieu, votre Commission estime et vous demande de reconnaître que la réponse affirmative apportée à la première question n'implique pas davantage que les membres de droit ou nommés par décret doivent avoir la majorité au sein du Conseil.

Un avis a d'autant plus de valeur qu'il est donné par des hommes indépendants de celui qui le leur demande. Cela relève du simple bon sens et n'est dicté par aucun *a priori* politique. Il va donc de soi que la majorité doit être accordée à ceux des membres du Conseil supérieur qui sont ou élus par leurs pairs ou désignés *sur proposition* des organisations les plus représentatives. Ici encore, la majorité pourra être faible mais en aucun cas les hommes désignés par le Gouvernement ne doivent disposer de la majorité.

Enfin, le Sénat reconnaît qu'une institution sans attributions est une chimère ou un trompe-l'œil, qu'il y a donc lieu de rétablir par un texte exprès l'intégralité des fonctions *consultatives* que la loi du 18 mai 1946 avait confiée au Conseil supérieur de l'Education nationale et auquel le projet de loi en discussion laisse les seules chances d'une allusion.

Ces principes ont dicté à votre Commission les deux amendements qu'elle soumet à votre approbation. En vous les présentant, votre Commission, qui avait rejeté un amendement modifiant d'une façon, jugée par elle excessive, l'économie du projet de loi, a eu le souci de construire. Il s'agit d'ouvrir le Conseil aux responsables de l'activité économique et sociale du pays ; ce faisant, on diminue nécessairement la proportion des enseignants. Jusqu'où peut-on aller dans cette voie sans dépouiller de sa signification une institution très ancienne et qui a rendu déjà d'éminents services ? Votre Commission a essayé de tracer cette limite en espérant que le Gouvernement apportera autant de soin et de volonté de conciliation au texte des amendements qu'elle en a elle-même accordé au projet qui émane de lui.

*
* *

Dans cet esprit et sous réserve des amendements ci-dessous, votre Commission des Affaires culturelles vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger ainsi l'article premier :

Le Conseil supérieur de l'Education nationale comprend, outre le Ministre de l'Education nationale président, deux vice-présidents, nommés par décret ;

1. — 20 membres appartenant à l'administration de l'Education nationale, *dont 10 au moins ont occupé des fonctions d'enseignement* ; les uns désignés de droit en raison de leurs fonctions, les autres nommés par décret ;

2. — 10 membres, à savoir des membres de droit représentant les administrations intéressées autres que l'Education nationale *et des personnalités particulièrement qualifiées par leurs activités et leurs travaux notamment par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux* ;

3. — 15 représentants des associations de parents d'élèves, des associations d'étudiants et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives, désignés sur proposition desdits groupements ;

4. — 30 membres du corps enseignant, élus en leur sein par les représentants élus des personnels de l'enseignement public aux conseils d'enseignement, à savoir : le Conseil de l'enseignement supérieur, le Conseil de l'enseignement général et technique, le Conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports ;

5. — 5 représentants de l'enseignement privé.

(Le reste sans changement.)

Art. 3.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

... à l'exception de celles des articles...

Insérer les mots :

... 11 (alinéa 1^{er})...

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le Conseil supérieur de l'Education nationale comprend, outre le Ministre de l'Education nationale président, deux vice-présidents, nommés par décret ;

1. — 25 membres appartenant à l'administration de l'Education nationale ; les uns désignés de droit en raison de leurs fonctions, les autres nommés par décret ;

2. — 25 membres, à savoir : des membres de droit représentant les administrations intéressées autres que l'Education nationale, des personnalités particulièrement qualifiées par leurs activités et leurs travaux, notamment par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux, et des représentants des associations de parents d'élèves, des associations d'étudiants et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives, désignés sur proposition desdits groupements ;

3. — 25 membres du corps enseignant, élus en leur sein par les représentants élus des personnels de l'enseignement public aux Conseils d'enseignement, à savoir : le Conseil de l'enseignement supérieur, le Conseil de l'enseignement général et technique, le Conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports ;

4. — 5 représentants de l'enseignement privé.

Outre ses attributions consultatives en matière d'enseignement et d'éducation qu'il partage avec les Conseils d'enseignement, le Conseil supérieur de l'Education nationale exerce des fonctions contentieuses et disciplinaires.

Tout ministre qui n'est pas représenté au Conseil supérieur peut, d'accord avec le Ministre de l'Education nationale, désigner un représentant qui aura accès au Conseil supérieur pour assister avec voix consultative aux délibérations de nature à intéresser spécialement son département.

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 est modifié comme suit :

« Appel de la décision rendue pourra être porté devant le Conseil supérieur de l'Education nationale, dont la formation contentieuse est, en ce cas, complétée par trois membres de la profession d'éducateur physique ou sportif. »

Art. 3.

Les dispositions de la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 sont abrogées à l'exception de celles des articles 12 et 13 ; toutefois à l'article 13 de ladite loi sont supprimés les mots « comme il est dit à l'article 8 ci-dessus ».

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions et dates d'application des dispositions de la présente loi. Les pouvoirs des membres du Conseil supérieur de l'Education nationale en fonction au 30 juin 1964 sont prorogés jusqu'à l'installation du nouveau Conseil supérieur de l'Education nationale.

ANNEXE

DECRET N° 46-1084 DU 18 MAI 1946
RELATIF AU CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION NATIONALE
AUX CONSEILS D'ENSEIGNEMENT : Titres I^{er} et II.

L'Assemblée Nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Article 1^{er}.

Le Conseil supérieur de l'Enseignement public, créé par l'ordonnance du 26 avril 1945, prend le nom de Conseil suprême de l'Education nationale.

Article 2.

Le Conseil supérieur de l'Education nationale est composé de membres de droit, de membres nommés par décret, de membres titulaires et de membres suppléants, élus, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après, par les conseils d'enseignement créés à l'article 3.

Il comporte une section permanente qui le représente dans l'intervalle des sessions.

Le règlement intérieur du Conseil supérieur de l'Education nationale et de sa section permanente est fixé par décret.

Article 3.

Il est créé au Ministère de l'Education nationale :

- Un Conseil de l'Enseignement supérieur ;
- Un Conseil de l'Enseignement du second degré ;
- Un Conseil de l'enseignement du premier degré ;
- Un Conseil de l'Enseignement technique ;
- Un Conseil de l'Education populaire et des Sports.

Chacun de ces conseils comporte une section permanente qui le représente dans l'intervalle de ses sessions.

Article 4.

Chaque conseil comprend :

- Des membres de droit ;
- Des membres nommés par arrêtés du Ministre de l'Education nationale ;
- Des membres titulaires et des membres suppléants élus dans les conditions fixées aux titres de la présente loi relatifs à chaque conseil.

Le règlement intérieur de chaque conseil et de sa section permanente est fixé par arrêté du Ministre de l'Education nationale.

Article 5.

Chaque conseil d'enseignement donne son avis sur les projets de décret et d'arrêté réglementaire concernant l'ordre d'enseignement ou l'activité qu'il représente ainsi que sur les questions dont il est saisi par le ministre.

Il peut, sur la proposition d'un tiers de ses membres ou sur celle de sa section permanente, émettre des vœux concernant les questions qui sont de sa compétence.

Pour l'étude des questions intéressant plusieurs ordres d'enseignement, les sections permanentes des conseils intéressés peuvent être réunies par décision du ministre.

Article 6.

Tout membre de droit et tout membre élu du Conseil supérieur de l'Education nationale et des conseils d'enseignement cessent d'en faire partie s'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils y ont été appelés.

Tout fonctionnaire nommé ou élu en cette qualité membre des mêmes conseils cesse d'en faire partie à la date de la cessation de ses fonctions s'il est admis à la retraite.

Article 7.

Les membres suppléants suppléent les membres titulaires toutes les fois que ces derniers se trouvent empêchés de siéger, et les remplacent jusqu'à l'expiration de leur mandat lorsqu'ils cessent, pour une raison quelconque, de faire partie du Conseil.

TITRE II

Du Conseil supérieur de l'Education nationale.

Article 8.

Le Conseil supérieur de l'Education nationale comprend :

1° Quatorze membres de droit :

Le Ministre de l'Education nationale, président ;

Le Recteur de l'Académie de Paris ;

Le Directeur général de l'Enseignement ;

Le Directeur général de l'Education physique et des Sports ;

Le Directeur général des Arts et des Lettres ;

Le Directeur général de l'Architecture ;

Le Directeur du Centre national de la Recherche scientifique ;

Le Directeur de l'Enseignement supérieur ;

Le Directeur de l'Enseignement du second degré ;

Le Directeur de l'Enseignement du premier degré ;

Le Directeur de l'Enseignement technique ;

Le Directeur de l'Administration générale ;

Le Directeur des Mouvements de jeunesse et d'éducation populaire ;

Le Directeur de l'Hygiène scolaire et universitaire.

Les fonctionnaires qui, sans être titulaires des emplois énumérés ci-dessus, en remplissent effectivement les fonctions en vertu d'une décision ministérielle, sont membres de droit du Conseil supérieur de l'Education nationale ;

2° Dix membres nommés par décret en Conseil des Ministres, sur la proposition du Ministre de l'Education nationale ; parmi eux doit figurer au moins un représentant de chacune des catégories suivantes :

Les membres de l'Institut de France ;

Les recteurs d'académie ;

Les inspecteurs généraux de l'Instruction publique (Enseignement du second degré) ;

Les inspecteurs généraux de l'Instruction publique (Enseignement du premier degré) ;

Les inspecteurs généraux de l'Enseignement technique ;
Les inspecteurs généraux de l'Education physique et des Sports ;
Les inspecteurs d'académie.

Les fonctionnaires qui, sans être titulaires des emplois énumérés ci-dessus, en remplissent effectivement les fonctions en vertu d'une décision ministérielle, peuvent être nommés par décret membres du Conseil supérieur de l'Education nationale ;

3° Cinquante membres élus, à raison de dix par chacun des conseils énumérés à l'article 3 ci-dessus, parmi ceux de ses membres qui procèdent à l'élection ;

4° Trois représentants de l'enseignement privé (enseignement supérieur, enseignement du second degré, enseignement technique, à l'exclusion des écoles privées reconnues par l'Etat), nommés par décret en Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre de l'Education nationale ; deux membres de l'Enseignement primaire élémentaire privé, élus par les membres des conseils départementaux appartenant à cet enseignement.

Tout ministre peut, d'accord avec le Ministre de l'Education nationale, désigner un représentant qui aura accès au Conseil supérieur pour assister avec voix consultative aux délibérations de nature à intéresser spécialement son département.

Article 9.

Les pouvoirs des membres nommés et des membres élus ont une durée de quatre ans. Ils peuvent être renouvelés.

Article 10.

La section permanente du Conseil supérieur de l'Education nationale est composée de seize membres :

Dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus par le Conseil supérieur de l'Education nationale et choisis dans son sein parmi les membres qui procèdent de l'élection ;

Six membres choisis par le Ministre de l'Education nationale parmi les membres du Conseil.

Les membres de la section permanente sont nommés par décret. Leurs pouvoirs ont la même durée que ceux des membres du Conseil.

Les membres suppléants sont appelés à siéger dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus.

Article 11.

Le Conseil supérieur de l'Education nationale est obligatoirement consulté et donne un avis sur toutes questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, quel que soit le département ministériel qu'elle intéresse.

Il donne dans tous les cas son avis :

1° Sur les questions intéressant à la fois l'enseignement public et l'enseignement privé ou l'enseignement privé seulement. Toutefois, les affaires concernant les établissements privés reconnus d'enseignement technique sont de la compétence du Conseil de l'Enseignement technique ;

2° Sur les projets de loi, de décret ou d'arrêté réglementaire relatifs à l'enseignement ou à l'éducation qui intéressent conjointement plusieurs ordres d'enseignement ;

3° Sur les questions dont il est saisi par le ministre ;

4° Sur les questions qui lui sont renvoyées par l'un des conseils énumérés à l'article 3 ci-dessus.

Il peut, sur la proposition d'un tiers de ses membres ou sur celle de sa section permanente, émettre des vœux concernant les questions qui sont de sa compétence.

Article 12.

Le Conseil supérieur de l'Éducation nationale statue en appel et en dernier ressort :

Sur les jugements rendus en matière contentieuse et en matière disciplinaire par les conseils académiques ou les conseils des universités ;

Sur les décisions prises par les conseils de discipline régissant le personnel des établissements publics d'enseignement ;

Sur les jugements rendus par les conseils départementaux en matière disciplinaire, lorsque ces jugements prononcent l'interdiction absolue d'enseigner contre un instituteur public ou privé ;

Sur les jugements rendus en matière contentieuse qui étaient antérieurement portés devant le Conseil supérieur de l'Enseignement technique ou devant sa commission permanente, à l'exception des jugements rendus en matière d'exonération de la taxe d'apprentissage ;

Sur les jugements rendus par les comités départementaux de l'enseignement technique, lorsque ces jugements prononcent contre le directeur d'une école privée d'enseignement technique l'interdiction à temps ou l'interdiction absolue ;

Sur les décisions prises par la Commission des titres d'ingénieurs relativement aux écoles privées légalement ouvertes qui demandent à délivrer les diplômes d'ingénieur.

Article 13.

Le Conseil supérieur de l'Éducation nationale statuant en matière contentieuse et en matière disciplinaire se compose de vingt-quatre conseillers que le Conseil lui-même élit dans son sein et pour la durée de ses pouvoirs, parmi les représentants de l'enseignement public, à raison de seize pour ceux qui procèdent de l'élection et de huit pour ceux qui sont de droit ou nommés par décret comme il est dit à l'article 8 ci-dessus.

Si le Conseil, statuant en matière disciplinaire, ne comprend pas de représentant de la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire en cause, un fonctionnaire de cette catégorie, exerçant dans le département de la Seine, de Seine-et-Oise ou de Seine-et-Marne, sera désigné par le président en suivant l'ordre du tableau du personnel pour entrer au Conseil avec voix délibérative. Les catégories ci-dessus visées seront déterminées par décret.

Pour les affaires contentieuses et disciplinaires concernant les membres de l'enseignement privé, les représentants de l'enseignement privé au Conseil supérieur de l'Éducation nationale sont appelés à siéger avec voix délibérative.

En matière disciplinaire, les décisions qui prononcent une sanction doivent être prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.